



Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :

06 05 2022

Date d'affichage :

06 05 2022

Nombre de membres : 33

**Nombre de membres en
exercice :** 33

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 19

Ayant pris part au vote :

26 dont 7 procurations

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Avis du Bureau Syndical :

Favorable : 4

Défavorable : 0

Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 13 05 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize mai à neuf heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, HOMEHR, AUBRY, BOISSEAU, DRAGON, FIGIEL, FINELLO, GAUDY, GERMAIN, JACQUARD, LAMY, LEROY, MAILLAT, MAILLET, MANDELLI, MASURE, PACKO, POILVE, ZAJAC.

Sont excusés et donnent procuration :

M. BAILLY-BAZIN donne procuration à Mme GAUDY
M. BRET donne procuration à M. BOISSEAU
M. DUQUESNOY donne procuration à Mme HOMEHR
M. HILTZER donne procuration à M. JUILLET
Mme LANTHIEZ donne procuration à M. LAMY
Mme LE CORRE donne procuration à M. MANDELLI
Mme THOMAS donne procuration à M. BOISSEAU

Sont Absents :

MM. BOULARD, GROSJEAN, GUNDALL, JAY, LEIX, PELOIS, VIART.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. FIGIEL a été élu secrétaire de séance.

**Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil
d'Administration y compris procurations :**

MM. BANACH, BOYER, BRIQUET, LAGOGUEY.

OBJET DE LA DELIBERATION	Convention d'occupation de la Parcelle cadastrée A01 Située le long de la D102 sur la commune de La Chaise
-------------------------------------	--

Pièce-jointe : *Convention d'occupation de la Parcelle cadastrée A01 Située le long de la D102 sur la commune de La Chaise*

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Convention d'occupation de la Parcelle cadastrée A01 Située le long de la D102 sur la commune de La Chaise.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Le groupement forestier Saint Victor, en tant que propriétaire, propose de mettre à disposition de la Régie du SDDEA la parcelle cadastrée parcelle cadastrée A01 d'une surface de 200 m² environ située le long de la D102 sur la commune de La Chaise.

Le site est utilisé à des fins de stockage de matériaux inertes « neufs » ou issus de chantier, nécessaire à la réalisation des activités de la Régie du SDDEA.

L'occupation de la parcelle est consentie moyennant le versement d'une redevance annuelle de 620€. Elle est encadrée par la convention d'occupation annexée qui prendra effet à compter de la date du 15 mai 2022. Elle sera applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'autoriser le Directeur Général à signer la convention d'occupation annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **D'AUTORISER** le Directeur Général à signer la convention d'occupation de la Parcelle cadastrée A01 Située le long de la D102 sur la commune de La Chaise, annexée à la présente délibération ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



Nicolas JUILLET

Nicolas JUILLET
2022.06.02 16:08:33 +0200
Ref:20220519_094601_1-3-S
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Convention d'occupation De la Parcelle cadastrée A01 Située le long de la D102 sur la commune de La Chaise

Entre les soussignés :

Le groupement forestier Saint Victor – siège social au 68 rue du Centre 60350 BERNEUIL SUR AISNE, représenté par Monsieur Jacques ROUSSELIN, gérant, du cabinet GOURMAIN BARTHELEMY, sise au 5 rue du château 52000 CHAMARANDES en vertu de la Délégation de Gérance en date du 27 janvier 2022.

Ci-après dénommée « **le propriétaire** »

D'une part,

La Régie du SDDEA, immatriculée sous le numéro 820 972 552 au Registre du Commerce et des Sociétés de Troyes et dont l'adresse administrative est au 22, rue Grégoire Pierre Herluison, Cité Administrative des Vassaulles, CS 23076 10012 Troyes Cedex.

Représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Stéphane GILLIS, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration n°CA20220513_ et date du 13 mai 2022.

Ci-après dénommée « **l'occupant** »,

D'autre part.

Ensemble désignées « les Parties »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation d'une partie de la parcelle cadastrée **A01** d'une surface de **200 m²** environ située le long de la D102 sur la commune de La Chaise dans l'Aube (Cf. voir plan en annexe).

Sur ce terrain clos était construit un château d'eau qui a été détruit le 14 Mars 2022 et qui était géré par l'occupant.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date du 15 mai 2022. Elle sera applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 – État des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état.

Il devra effectuer, à ses frais exclusifs, tout aménagement et modificatif requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès du cabinet « Gourmain-Barthelemy ».

Il assurera, en cas de besoin, tous les frais de raccordements et de branchements aux divers réseaux, sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

Il devra assurer, à ses frais, la remise à niveau du site pour y permettre son activité et notamment tout défrichage, terrassement et tous autres travaux ou études permettant l'activité dans de bonnes conditions.

L'occupant s'engage à remettre en état les lieux en fin de location. Enlèvement des tous les matériaux stockés, démontage de l'assise du château d'eau et de la clôture, apport de terre arable sur une épaisseur de 40 cm pour permettre la revégétalisation naturelle du site.

Article 4 – Activité(s) exercée(s) par l'occupant

Le site sera utilisé pour le stockage de matériaux inertes neufs ou issus de chantiers utilisés par l'occupant dans le cadre de ses activités. Si ces matériaux devaient représenter un danger pour l'environnement, l'occupant prendrait ses dispositions pour que le stockage soit réalisé dans le respect des normes et réglementations.

Article 5 – Modalités d'exploitation

L'occupant fera son possible afin de limiter les nuisances dues à son activité.

Article 6 - Libre accès aux lieux mis à disposition

Le propriétaire autorise l'occupant, ses préposés, tout tiers - autorisé par l'occupant et/ou accompagné par l'occupant ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès aux sites mis à disposition.

On entend par tiers autorisé par l'occupant notamment les prestataires l'occupant, ses sous-occupants et leurs prestataires.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucune personne non autorisée, ne pénètre sur les lieux.

Article 7 – Hygiène et propreté

L'occupant doit veiller au ramassage, au tri et à l'évacuation des déchets de son activité en centrale agréée.

Article 8 – Redevance

La présente convention est consentie moyennant le versement par l'Occupant, au plus tard le 31 décembre de chaque année, de la redevance annuelle de six cent vingt euros (620 €). Pour la première échéance, la redevance sera calculée *pro rata temporis* à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes.

Le loyer sera révisé selon l'index de l'INSEE correspondant à la location de terrains non bâtis.

Article 9 – Assurance

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes sous sa garde.

Article 10 – Caractère personnel du contrat

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

Article 11 – Modification et résiliation

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et bilatéral.

La présente convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec Accusé de Réception, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de six mois.

Article 12 – Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif compétent après épuisement des voies de recours amiable.

Fait à Troyes, en deux, le

Pour l'occupant

Pour le propriétaire

Le Directeur Général de la Régie du SDDEA,
Stéphane GILLIS

Le Gérant,
Jacques ROUSSELIN

**Annexe 1 à la convention d'occupation
« Plan du site, objet de la mise à disposition »**

